

Duplicata

• GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE SALON DE PROVENCE

R E C E P I S S E D E D E P O T

481 BL DE LA REPUBLIQUE - 3^e 58
13657 SALON DE PROVENCE CEDEX
TEL 00 56 03 56 - 90 56 27 24
MINITEL 35.29.22.22

EURAUDIT

1 BIS RUE EMILE ZOLA ZA DE L'AGAVON
13170 LES PENNES MIRABEAU

V/REF :
N/REF : 94 B 86 / A-720

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SALON DE PROVENCE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/04/96, SOUS LE NUMERO A-720,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/12/95
ENTRE MR KHUNER ALEXIS ET BOCHETTA DIDIER ET MR D'AGUANNA CHARLES
ET ENTRE MME MARICHY PAULE ET MR D'AGUANNO CHARLES

CESSION DE PARTS

.. CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE PROVENCALE D'ECHAFAUDAGES
SIE A RESPONSABILITE LIMITEE
QUARTIER DE L'AGNEAU RN 113
13127 VITROLLES

R.C.S SALON DE PROVENCE B 393 952 569 (94 B 86)

LE GREFFIER



CESSIONS DE PARTS SOCIALES

VISÉ		ESTRÉ A LA RECETTE	
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE			
d	J	le	22 MARS 1996
Bord:		1605	
F. REÇU	[- D ^t DE TIMBRE	quatre cent
		- D ^t S D'ENREG ^t	vingt cinq francs
Signature :		Mille francs	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur KUHNER Alexis, né le 07 Avril 1965 à BELFORT (90), de nationalité française, actuellement domicilié 9, Rue des Icards, 13430 EYGUIERES.

- Madame MARICHY Paule, née le 24 Juin 1942 à TIARET (ALGERIE), de nationalité française, actuellement domiciliée 51, Allée des Restanques, 13127 VITROLLES, divorcée.

Ci-après dénommé LES CEDANTS
D'UNE PART,

ET

- Monsieur BOCHETTA Didier, Philippe, né le 1er Avril 1954 à PARIS Xème (SEINE), de nationalité française, actuellement domicilié 6, Allée des Semis, 13127 VITROLLES, marié sous le régime de la communauté légale à Madame BONNET Françoise.

- Monsieur D'AGUANNO Charles, né le 09 Avril 1946 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, actuellement domicilié La Renardière, Bât N, 13170 LES PENNES MIRABEAU, marié sous le régime de la communauté légale à Madame CASSAING Anne.

Ci-après dénommés LES CESSIONNAIRES
D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts et d'une immatriculation principale au R.C.S. de SALON DE PROVENCE sous le numéro B 393 952 569 (94 B 86) , ainsi que divers autres actes, il existe une Société à Responsabilité Limitée dénommée SOCIETE PROVENCALE D'ECHAFAUDAGES, sigle S.P.E., au capital de 50.000 Francs divisé en 500 parts de 100 Frs chacune, dont le siège social est sis : Quartier de l'Agneau, R.N. 113, 13127 VITROLLES et qui a pour objet : la réalisation de prestations, la commercialisation et la vente de matériel d'accès en hauteur (échafaudages) et de tous autres matériels destinés à l'industrie, le bâtiment et les travaux publics.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

I - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes :

- Monsieur KUHNER Alexis, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à Monsieur BOCHETTA Didier, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CENT CINQUANTE (150) parts sociales, numérotées 01 à 150 inclus lui appartenant dans la SARL « S.P.E. »
- à Monsieur D'AGUANNO Charles, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées 151 à 200 inclus lui appartenant dans la SARL « S.P.E. »

- Madame MARICHY Paule, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière :

- à Monsieur D'AGUANNO Charles, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales, numérotées 201 à 250 inclus lui appartenant dans la SARL « S.P.E. »

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, ils auront seuls droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu à ce jour :

- un exemplaire des statuts à jour de la société, certifiés conformes.
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958

IV - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix de CENT FRANCS (100 Frs) par part sociale, soit au total :

- la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 Frs) pour les CENT CINQUANTE (150) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par Monsieur BOCHETTA Didier au cédant, Monsieur KUHNER Alexis, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

- la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) pour les CINQUANTE (50) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par Monsieur D'AGUANNO Charles, au cédant, Monsieur KUHNER Alexis, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

- la somme de CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs) pour les CINQUANTE (50) parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par Monsieur D'AGUANNO Charles à la cédante, Madame MARICHY Paule, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément à l'article onzième des statuts, Monsieur D'AGUANNO Charles a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 30 Décembre 1995.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur KUHNER Alexis pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de la société et de Madame MARICHY Paule pour les avoir reçues à titre onéreux lors de l'acquisition de parts sociales en date du 1er Février 1994.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Les soussignés de première part et de seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suites et, plus spécialement qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 11 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation financière avec l'étranger.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1993

2° - Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suites de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesses de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes sont intervenues :

- Madame BONNET Françoise épouse BOCHETTA, née le 02 Avril 1957 à NIMES (GARD)
- Madame CASSAING Anne épouse D'AGUANNO, née le 14 Février 1957 au MUY (VAR)

Lesquelles ont déclaré avoir été informées que le prix des présentes cessions de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elles et les cessionnaires, et qu'elles ne revendiquaient pas, quant à elles, la qualité d'associées de la Société Provençale d'Echafaudages.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales dépôt et de publicité.

X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que les présentes cessions n'entrent pas dans le cadre d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code Général des Impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs aux taux de 4,80 % exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

11

PAGE ANNULÉE
Article 905 C.G.
Arrêté du 23 Mars 1970

XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à VITROLLES,
Le 30 Décembre 1995
En cinq exemplaires.

LE CEDANT

M. KUHNER Alexis

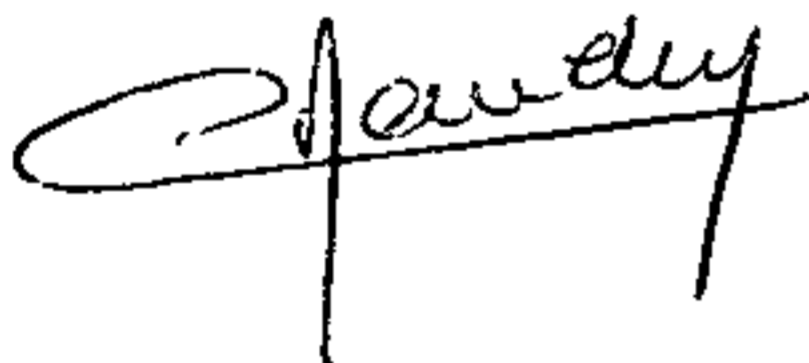
Lu et approuvé. Bon pour
cession de 200 parts sociales.



LA CEDANTE

Mme MARICHY Paule

Lu et approuvé bon pour
cession de 50 parts sociales



Mme BOCHETTA Françoise

Lu et approuvé
Bon pour accord



LE CESSIONNAIRE

M. BOCHETTA Didier

Lu et approuvé bon pour
acquisition de 150 parts
sociales.

LE CESSIONNAIRE

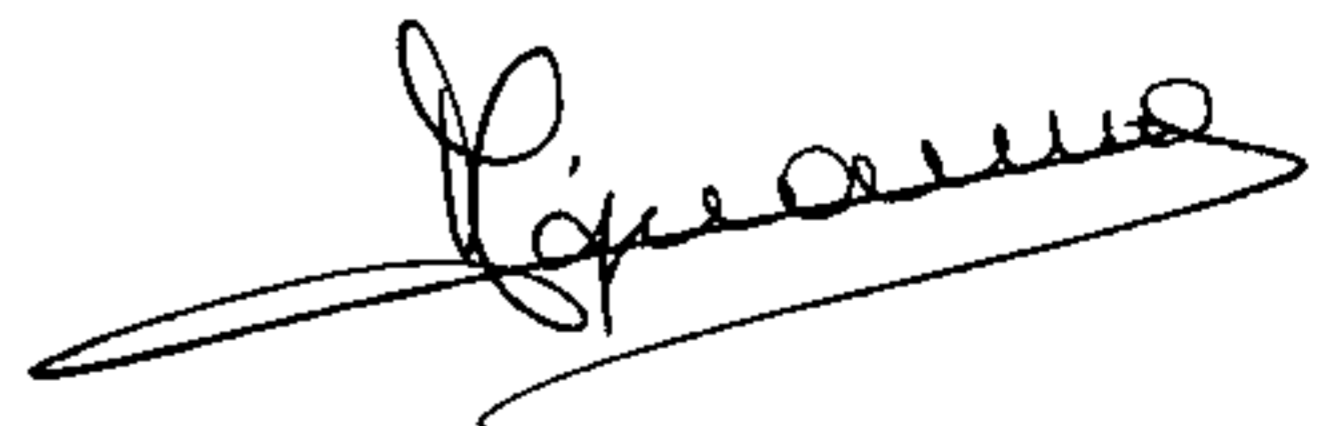
M. D'AGUANNO Charles

Lu et approuvé bon pour
acquisition de 100 parts
sociales



Mme D'AGUANNO Anne

Lu et approuvé.
Bon pour accord.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I
Arrêté du 20 Mars 1958